



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DES FLOTS/RUE ALBERT BARTHE/AVENUE DU PARC  
ET SQUARE DES JUIFS VICTIMES DU NAZISME  
DU 14 AU 18 FEVRIER 2011

POLICE MUNICIPALE

*EH/BD  
APM 11/0198*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA Secteur de Royan, sise 41 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 09 février 2011,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA Secteur de Royan est autorisée à effectuer des travaux (réfection des revêtements de chaussée et rabotage) rue des Flots, rue Barthe, avenue du Parc (dans la partie comprise entre la rue des Flots et l'avenue des Semis) et Square des Juifs victimes du nazisme, du lundi 14 février 2011 au vendredi 18 février 2011.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, rue barrée « SAUF RIVERAINS » rue des Flots - rue Barthe - square des Juifs victimes du nazisme ainsi qu'avenue du Parc (dans la partie comprise entre la rue des Flots et l'avenue des Semis) pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement du chantier.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit aux droits du chantier sur les voies précitées pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la mise en place de déviations adaptées conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 10 février 2011*

*Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 14 février 2011*

*Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD*